



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE LE 17 DÉCEMBRE 2025	Service Technique – Réf : JPD/EP/SB
N° d'enregistrement AM / 2025/321	Arrêté permanent du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2026 Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de la commune à la demande de la direction de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et ses prestataires pour la réalisation de travaux d'exploitation et d'entretien des réseaux d'assainissement

Certifié exécutoire compte tenu de :		
LA PUBLICATION EN LIGNE Le 22 DEC. 2025	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le	

Le Maire de la Commune de Biot,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment ses articles L411-8 et R417-10,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2 et R116-2,

Vu les arrêtés et les instructions interministérielles relatives à la signalisation routière,

Vu les arrêtés municipaux du 12 avril 1999 et du 09 août 1999 relatifs à la limitation de tonnage sur la commune,

Considérant la demande de la direction de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux d'exploitation et d'entretien courant nécessaires à l'exercice de ses compétences, par ses équipes propres ou par ses entreprises prestataires, à compter du 1^{er} janvier et ce jusqu'au 31 décembre 2026, 24h/24 et 7j/7,

Considérant que la direction de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis doit assurer l'exploitation et l'entretien courant des réseaux et équipements d'assainissement nécessaires à l'exercice de ses missions,

Considérant que les véhicules de la direction de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et de ses prestataires sont amenés, dans le cadre de leurs activités, à circuler sur la commune de Biot,

Considérant que pour faciliter les travaux d'exploitation et d'entretien courant des réseaux et des équipements d'assainissement (curages, inspection vidéo, remplacements de fontes de voiries, réparation de réseau etc...), il est nécessaire de réglementer le stationnement et/ou la circulation,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des agents d'intervention ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique, et de garantir la commodité de passage sur les voies publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 1^{er} janvier et ce jusqu'au 31 décembre 2026, les véhicules de la direction de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et de ses prestataires sont autorisés à circuler et/ou occuper l'ensemble des voies communales, afin de procéder aux travaux d'exploitation et d'entretien courant des réseaux et équipements d'assainissement, et ce dans les conditions énoncées ci-après.

ARTICLE 2 :

La direction de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et ses prestataires sont tenus d'informer la commune des dates d'intervention au minimum 72 heures à l'avance (hors travaux d'urgence) avant le début des interventions (téléphone : 04.93.65.12.21/ Courriel : techniques@biot.fr)

ARTICLE 3 :

Selon les besoins de l'intervention, les dispositions suivantes pourront être appliquées pour tous les véhicules ainsi que les piétons, dans l'emprise des travaux, de la manière suivante :

- La capacité de circulation pourra être réduite à une voie ;
- En application de l'article R.413-1 du Code de la Route, la vitesse de tous les véhicules au droit du chantier sera limitée à 30 km/h par les prestataires ou la régie ;
- Le dépassement de tous les véhicules sera interdit dans l'emprise des travaux ;
- Le cheminement des piétons sur les trottoirs devra être maintenu. Si les travaux empiètent sur le trottoir, 1,40 mètres minimum doivent être laissés aux piétons Si cette largeur ne peut pas être respectée, le bénéficiaire devra aménager un cheminement temporaire sur la chaussée ou sur des places de stationnement ;
- Le stationnement sera interdit à tout véhicule dans l'emprise des travaux, à l'exception de ceux de l'entreprise ou de la régie chargée de l'opération, de part et d'autre de la chaussée, en permanence, 24h/24. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la mise en fourrière du véhicule aux frais de son propriétaire en application des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée citée dans l'article 1er, les véhicules la direction de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis et/ou ses prestataires bénéficieront d'une dérogation permanente aux arrêtés municipaux du 12 avril 1999 et du 12 août 1999 relatifs à la limitation de tonnage, ceci les exonérants de produire le formulaire de dérogation de tonnage.

ARTICLE 5 :

La signalisation temporaire devra être conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions des services techniques & de la police municipale de la commune de Biot (délais, fourniture des panneaux, affichage et constat de présence du dispositif). Elle devra être mise en place et maintenue en état par la direction de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et/ou ses prestataires pendant toutes la durée de l'intervention.

ARTICLE 6 :

L'accessibilité des engins de secours et de luttés contre l'incendie devra être maintenue en permanence dans l'emprise des travaux (la largeur minimale de la voie pompier devra être de 3m avec une portance de 16 tonnes).

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire de cette réglementation est tenu de détenir le présent arrêté dûment signé par le gestionnaire de la voirie, sur site et dans les véhicules pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 :

La Directrice Générale des Services et le Responsable des Services Techniques sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la ville de Valbonne,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de la ville de Biot,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la ville de Biot,

- Monsieur le Responsable du service assainissement de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

ARTICLE 10 :

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 17 décembre 2025,

Le Maire,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,
Vice-Président de la CASA,

Jean-Pierre DERMET

